

## VILLE DE DRUMMONDVILLE



### RÈGLEMENT NUMÉRO RV23-5578 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 3942 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 17 août 2009, le règlement 3942 amendé par le règlement RV16-4743 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier ce règlement pour le rendre au *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*, édicté par le Gouvernement du Québec le 6 septembre 2023;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement no 3942 est remplacé par le suivant :
  2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement no 3942 est modifié par l'insertion après l'article 2, de l'article 2.1:
  - 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

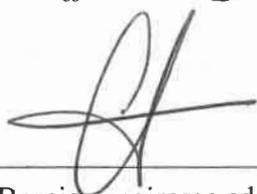
Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

**Règlement no RV-5578 modifiant le règlement no 3942 décrétant l'imposition d'une  
taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

---

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14).

3. Le présent règlement abroge le règlement RV16-4743.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



---

Cathy Bernier, mairesse adjointe



---

M<sup>e</sup> Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

---

18 décembre 2023

date